

Maîtrise universitaire ès Sciences en Droit et économie Master of Law (MLaw) in Law and Economics

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 4. Gestion du cursus	2
Chapitre 2. Admissions et équivalences	3
Article 5. Admission	3
Article 6. Équivalences	4
Chapitre 3. Organisation des études	5
Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel	5
Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires	5
Article 9. Mobilité	5
Chapitre 4. Évaluation des compétences	6
Article 10. Modalités d'évaluation	6
Article 11. Notation	7
Article 12. Organisation des sessions d'examens	7
Article 13. Présence, retrait et absence aux examens	7
Chapitre 5. Mentions, inscription, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite	8
Article 14. Choix des mentions	8
Article 15. Inscription aux enseignements et aux évaluations – généralités	8
Article 16. Module 1 d'enseignements à option : conditions d'inscription et de réussite	9
Article 17. Module 2 d'enseignements à option : conditions d'inscription et de réussite	9
Article 18. Module 3 d'enseignements à option : conditions d'inscription et de réussite	10
Article 19. Module 4 mémoire et stage : conditions d'inscription et de réussite	10
Article 20. Conditions de réussite et de délivrance du grade	12
Article 21. Exclusion et abandon des études	12
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	12
Article 22. Fraude et plagiat	12
Article 23. Recours	12
Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales	13
Article 24. Dispositions transitoires	13
Article 25. Droit supplétif	13
Article 26. Entrée en vigueur	13

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

¹ La Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : **FDCA**) et la Faculté de hautes études commerciales (ci-après : **Faculté des HEC**) de l'Université de Lausanne organisent conjointement (ci-après **les Facultés**) un cursus d'études conduisant à la délivrance du grade de Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics (ci-après : **MDE**).

² Le MDE peut être obtenu :

- sans mention ;
- avec une ou deux mentions ;

³ Les conditions permettant d'obtenir le MDE avec ou sans mention prévues à l'alinéa 2 du présent article sont décrites dans l'art. 14 du présent Règlement d'études.

Article 2. Objectifs de formation

Le MDE prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines liés au droit et à l'économie leur permettant d'acquérir des connaissances et de les appliquer. À la fin du MDE, les étudiants devront être capables de :

- comprendre les notions et outils - juridiques et économiques - du secteur des affaires, en particulier en droit des sociétés, droit des marchés financiers, droit des contrats, en comptabilité, en finance, en stratégie et management d'entreprise ;
- mettre en application leurs connaissances pour résoudre des problèmes juridiques ou économiques du monde des affaires, notamment mener à terme des projets d'entreprises et préparer des avis de droit et des rapports d'analyse ;
- former une appréciation critique sur les responsabilités sociales et éthiques des différentes parties prenantes du secteur des affaires et sur les défis actuels du monde des affaires, tenant compte d'enjeux multidisciplinaires ;
- communiquer de manière professionnelle (claire et précise), oralement et par écrit, leurs points de vue, en développant une motivation convaincante à leur appui ;
- collaborer de manière efficace au sein d'équipes transdisciplinaires et internationales, comptant notamment des économistes et des juristes ;
- développer leurs idées en lien avec la matière exposée au premier point, de manière originale et autonome, en particulier dans le cadre de recherches, notamment en poursuivant un doctorat dans une faculté de droit ou d'économie.

Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus menant au grade mentionné à l'art. 1.

Article 4. Gestion du cursus

¹ Le MDE est placé sous la responsabilité conjointe de la FDCA et de la Faculté des HEC qui confient la gestion du suivi académique au Décanat de la Faculté des HEC.

² Les Décanats de la FDCA et de la Faculté des HEC (ci-après : « **les Décanats** ») soumettent le Règlement du MDE, le plan d'études et leurs révisions éventuelles à leur Conseil de faculté pour préavis, sous réserve d'adoption par la Direction.

³ Les Facultés délèguent les compétences prévues à l'alinéa 7 du présent article à un Comité de Master.

⁴ Le Comité de Master est composé de quatre enseignants du MDE, dont deux proviennent de chacune des facultés.

⁵ Les Décans nomment conjointement les membres du Comité de Master, pour une durée de trois ans, renouvelable.

⁶ Le Comité de Master s'organise lui-même. Il nomme un directeur et un co-directeur pour 3 ans, dont l'un provient de la Faculté des HEC et l'autre de la FDCA. Chaque trois ans, la présidence change de Faculté.

⁷ En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité de la Faculté des HEC, le Comité de Master est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas de l'autorité des Décans. En particulier,

- il préavise sur les questions relatives à l'élaboration du plan d'études et le soumet à l'approbation des Conseil de la Faculté des HEC et de la FDCA puis à l'adoption de la Direction ;
- il veille à la qualité scientifique du MDE ;
- il se charge de la gestion administrative et du bon fonctionnement du MDE ;
- il préavise sur l'admission des candidats au MDE ;
- il décide de l'octroi d'équivalences aux étudiants ;
- il détermine quels crédits obtenus par un étudiant dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus, sous réserve de l'art. 9 al. 2 ;
- il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études ;
- il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi et la nature d'un congé (complet ou restreint) ;
- il supervise l'encadrement des stages ;
- il confirme le choix de l'enseignant responsable de la supervision du stage ;
- il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi à l'étudiant d'un délai supplémentaire pour achever le mémoire ;

Le Comité de Master peut déléguer les trois dernières tâches au Directeur et au co-Directeur du Comité de Master.

⁸ Les décisions du Comité de Master sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles peuvent être prises en séance ou par correspondance. En cas d'égalité des voix lors des prises de décision, le Directeur du Comité tranche.

Chapitre 2. Admissions et équivalences

Article 5. Admission

¹ Sont admis au MDE, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires :

- soit d'un Baccalauréat universitaire en Droit d'une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) "droit" ;
- soit d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en management ou en économie, d'une université suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) suivantes: "informatique de gestion", "gestion d'entreprise", "finance", "économie politique" ;

- soit d'un autre grade ou titre universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après **SII**), sur préavis d'un des Décanats.

Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté des HEC. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du Master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Baccalauréat universitaire (Bachelor) n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits ECTS requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC ou de la FDCA.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le SII sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant n'est pas autorisé à être simultanément inscrit à plus d'un cursus de Master prévu au Règlement de Faculté des HEC.

⁸ L'étudiant en échec définitif au MDE est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master en Droit de la FDCA ou dans un autre Master de la Faculté des HEC. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'art. 78a al. 3 du RLUL.

Article 6. Équivalences

¹ Un étudiant du MDE ayant antérieurement reçu une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MDE, ou étant titulaire d'une licence délivrée par une université suisse ou d'un grade universitaire jugé équivalent obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Décanat via le Service de l'enseignement et des affaires étudiantes au plus tard avant la fin de la deuxième semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises pour le MDE.

³ Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de Maîtrise universitaire (MDE) à temps plein est de 3 semestres et la durée maximale est de 5 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'art. 4 let. e du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire (MDE) à temps partiel est de 6 semestres, au maximum de 8 semestres.

³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage. Le plan d'études peut préciser que certains enseignements doivent être suivis préalablement à d'autres enseignements.

² L'étudiant doit suivre les enseignements à *option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes et réussir le mémoire ou le mémoire de stage pour acquérir les 90 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 d'enseignements à option – complément à la formation antérieure (24 crédits ECTS) ;
- Module 2 d'enseignements à option – fondements (15 crédits ECTS) ;
- Module 3 d'enseignements à option (36 crédits ECTS) ;
- Module 4 mémoire ou mémoire de stage (15 crédits ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 15 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire (de recherche) ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage.

³ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MDE. L'étudiant qui désire s'inscrire pour obtenir des crédits supplémentaires doit impérativement informer l'Administration des cursus de Master au plus tard à la fin de la période d'inscription normale aux enseignements.

⁴ L'étudiant peut acquérir un maximum de 12 crédits ECTS supplémentaires.

Article 9. Mobilité

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec son accord écrit préalable.

² Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 30 crédits ECTS.

³ Le séjour de mobilité doit se dérouler durant le semestre d'automne de la seconde année du cursus de Master (Module 1, 2 ou 3).

⁴ L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus dans le plan d'études du cursus doit obtenir l'accord écrit préalable du Décanat.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 10. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et doit être justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si la note est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre) de la même année académique.

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Si l'évaluation d'un enseignement n'est constituée que d'un examen et que le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué »), il fait l'objet d'une seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre) de la même année académique.

⁷ Pour les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, demeurent réservées les dispositions prévues à l'art. 41 du RGE.

⁸ Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au plan d'études du cursus.

⁹ En cas de redoublement, l'étudiant a l'obligation de suivre à nouveau l'enseignement.

¹⁰ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 11. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point ; par exemple : 3,95 = 4,0 et 5,04 = 5,0. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les abandons (absences injustifiées) aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiquée dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

⁴ Dans le cadre d'une évaluation, lorsqu'il y a une seconde tentative, c'est la note ou l'appréciation de la seconde tentative qui est prise en compte.

Article 12. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 13. Présence, retrait et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'abandon (absence injustifiée), l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Master au plus tard **dans les trois jours suivant la date de l'examen** dont il s'est retiré ou auquel il a été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

³ L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présenter un certificat médical à l'Administration des cursus de Master, dans les trois jours suivant son examen, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Chapitre 5. Mentions, inscription, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite

Article 14. Choix des mentions

¹ Le MDE peut être acquis soit sans mention, soit avec une ou deux mentions. Une mention est un ensemble d'enseignements prédéfinis et prévus au plan d'études. Les mentions sont les suivantes :

- Mention droit fiscal / Subject area Tax Law
- Mention droit financier / Subject area Financial Law

² Le plan d'études prévoit pour chaque année académique la liste exhaustive des enseignements spécifiques à chacune des mentions ainsi que leur appartenance aux modules 1, 2 et 3.

³ L'étudiant qui désire obtenir une mention doit avoir réussi les évaluations des enseignements correspondant à au moins 21 crédits ECTS prévus au plan d'études et identifiés comme étant liés à une mention.

⁴ L'étudiant qui désire choisir une ou deux mentions doit informer par écrit l'Administration des cursus de Master dès qu'il a accumulé les crédits nécessaires ou qu'il est inscrit aux enseignements au troisième semestre à temps plein, respectivement au sixième semestre à temps partiel, pour l'obtention de celle-ci, tel que spécifié dans le plan d'études, et au plus tard lors de l'inscription aux enseignements du dernier semestre d'études. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible d'obtenir de mention.

⁵ Seuls les enseignements suivis à l'Université de Lausanne peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une mention.

⁶ Si un étudiant désire obtenir deux mentions, il peut faire valoir le résultat d'un enseignement dans chacune d'elle ; dans ce cas les ECTS liés au résultat de l'enseignement sont comptabilisés dans chacune des mentions pour l'obtention de celles-ci, mais une seule fois dans les 75 ECTS des Module 1, 2 et 3.

⁷ La ou les mentions apparaissent sur le grade.

Article 15. Inscription aux enseignements et aux évaluations – généralités

¹ L'étudiant doit obligatoirement débiter le MDE au semestre d'automne.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat de la Faculté des HEC dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux art. 16, 17, 18 et 19.

³ L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

⁴ La formation antérieure (Baccalauréat universitaire en Droit ou en management/économie) détermine quels sont les enseignements à option auxquels l'étudiant doit s'inscrire. Les art. 16 et 18 donnent des précisions à ce sujet.

⁵ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à *option*, pour autant que cela soit fait à l'intérieur de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive.

Article 16. Module 1 d'enseignements à option : conditions d'inscription et de réussite

¹ Le Module 1 est un module d'enseignements à *option* (*optional*) où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement. Le Module 1 complète la formation antérieure et est composé des sous-modules 1a et 1b.

² **Sous-module 1a : L'étudiant dont la formation antérieure a été obtenue dans une branche en droit** (au sens de l'art. 5 al. 1) doit s'inscrire aux enseignements de son choix du sous-module 1a (Management et économie) qui donnent droit, en cas de réussite des évaluations, à 24 crédits ECTS. Le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations des enseignements auxquels il s'inscrit est limité à 24.

³ **Sous-module 1b : L'étudiant dont la formation antérieure a été obtenue dans une branche relevant du management ou de l'économie** (au sens de l'art. 5 al. 1) doit s'inscrire aux enseignements de son choix du sous-module 1b (Droit) qui donnent droit, en cas de réussite des évaluations, à 24 crédits ECTS. Le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations des enseignements auxquels il s'inscrit est limité à 24.

⁴ En cas de doute sur la nature de la formation antérieure, le Comité de Master décide du sous-module auquel l'étudiant doit s'inscrire.

⁵ Le Module 1 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 24 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁶ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 5 en première tentative est en **échec simple** (c'est-à-dire en échec après une première tentative). Dans ce cas, il a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'art. 10.

⁷ En cas d'échec simple aux évaluations d'un enseignement du Module 1, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) soit changer d'enseignement, sous réserve de l'offre limitée des enseignements du Module 1 et de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 17. Module 2 d'enseignements à option : conditions d'inscription et de réussite

¹ Le Module 2 est un module d'enseignements à option où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations des enseignements auxquels il s'inscrit est limité à 15.

³ Le Module 2 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 15 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁴ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 3 en première tentative est en échec simple. Dans ce cas, il a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'art. 10.

⁵ En cas d'échec simple aux évaluations d'un enseignement du Module 2, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) soit changer d'enseignement, sous réserve de l'offre limitée des enseignements du Module 2 et de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 18. Module 3 d'enseignements à option : conditions d'inscription et de réussite

¹ Le Module 3 est un module d'enseignements à option où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

² Pour le Module 3, l'étudiant s'inscrit aux enseignements à option figurant au plan d'études de la manière suivante :

- il doit obtenir un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle **il n'a pas** accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 5 al. 1) ; et
- il doit obtenir un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle **il a** accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 5 al. 1).

Les enseignements qui satisfont ces exigences sont précisés dans le plan d'études.

³ Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 36 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁴ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 3 en première tentative est en échec simple. Dans ce cas, il a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » dans la mesure où la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'art. 10.

⁵ En cas d'échec simple aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) soit changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

⁶ Avec l'accord préalable du Comité de Master, l'étudiant peut choisir des enseignements proposés dans d'autres Facultés.

Article 19. Module 4 mémoire et stage : conditions d'inscription et de réussite

¹ Le mémoire est un travail personnel et original. Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS obligatoires du Module 4, l'étudiant doit rédiger un mémoire (de recherche) ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire de stage. Il doit également s'inscrire au Module 4 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement.

² Le mémoire et sa défense sont supervisés et évalués par un directeur de mémoire. L'étudiant doit trouver un directeur de mémoire qui est un professeur ou un enseignant de la Faculté des HEC. Le

directeur doit être titulaire d'un doctorat. En cas d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci, l'étudiant peut changer de directeur de mémoire.

³ Pour le mémoire (de recherche), l'étudiant doit remplir un accord de mémoire ; pour le mémoire de stage l'étudiant doit remplir une convention de stage, la convention de stage faisant office d'accord de mémoire.

⁴ L'étudiant est tenu de remplir un accord de mémoire (de recherche) ou une convention de stage après son premier semestre d'études.

⁵ L'**accord de mémoire** précise le nom du directeur de mémoire et le thème du mémoire dont le sujet est en lien avec la mention choisie au sein du MDE et qui a préalablement été approuvé par le Directeur du mémoire. L'étudiant et le directeur signent l'accord.

⁶ La **convention de stage** précise le nom du directeur de mémoire qui supervisera le stage, le thème du mémoire de stage dont le sujet est en lien avec la mention choisie au sein du MDE et qui a préalablement été approuvé par le Directeur de mémoire, ainsi que le nom de l'entreprise et de son tuteur en entreprise. Les modalités du stage sont également décrites dans la convention de stage et sont, par ailleurs, fixées par le plan d'études. La convention fait l'objet d'une signature tripartite entre l'étudiant, le directeur du mémoire et le tuteur. La convention de stage doit être établie au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. La durée du stage est de 12 semaines au minimum et s'effectue au dernier semestre d'études du Master. Au besoin, l'étudiant peut changer de stage.

⁷ Le mémoire donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert. L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée.

⁸ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 39 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MDE, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité, sont autorisés à défendre leur mémoire.

⁹ Le dépôt du mémoire doit être effectué au plus tard aux dates suivantes :

Sessions d'examen	Dates limites
Session d'hiver	15 juin
Session d'été	15 août
Session de rattrapage, au besoin	15 janvier

Si ces dates correspondent à un week-end ou à un jour férié, la date de remise de la note est le jour précédant le jour férié. Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

¹⁰ Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 15 crédits ECTS prévus au plan d'études. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 15 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant une version révisée qu'il doit rendre au plus tard 90 jours après la défense, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. Si la note est inférieure à 4.0, l'étudiant est en échec définitif et exclu du cursus.

¹¹ Le mémoire peut être rédigé en français ou en anglais, ou avec l'accord du directeur du mémoire et du Comité de Master, dans une autre langue.

Article 20. Conditions de réussite et de délivrance du grade

¹ L'étudiant qui réussit les modules 1, 2, 3 et 4 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée maximale des études prévue à l'art. 7 obtient le grade mentionné à l'art. 1 et, le cas échéant, la ou les mentions décrites à l'art. 14.

² Le grade est signé par les doyens des deux facultés et par le Recteur.

Article 21. Exclusion et abandon des études

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi à obtenir tous les crédits ECTS nécessaires à la réussite des modules 1, 2, 3 et 4;
- qui n'a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire ou mémoire de stage dans les délais impartis à l'art. 19 ;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'art. 7.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;

² En cas d'abandon des études ou d'échec définitif, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note d'enseignement est au moins égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi ».

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 22. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées à la session d'examens et au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récurrence, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 23. Recours

¹ En matière d'évaluation dans un cursus d'études, le recours s'exerce par écrit (voie postale) dans un délai de trente jours qui suivent la notification d'un résultat. Il est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours facultaire.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit (voie postale) auprès de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification.

³ Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

⁴ Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 24. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du MDE entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master mentionné à l'art. 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

² Les dispositions du Règlement d'études du MDE entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master mentionné à l'art. 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

³ Les dispositions du Règlement d'études du MDE entrées en vigueur le 20 septembre 2022 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2022-2023 pour l'obtention du Master mentionné à l'art. 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

⁴ Les art. 6, 8 (al. 3), 9, 10 (al. 4 à 7 et 9), 11 (al. 4), 13 et 15 du présent Règlement s'appliquent à tous les étudiants du MScM dès le 19 septembre 2023 en lieu et place des art. correspondants dans le règlement d'études auquel ils ont été soumis depuis le début de leur Master.

Article 25. Droit supplétif

Les règlements de la Faculté des HEC et de l'Université de Lausanne sont applicables à titre supplétif.

Article 26. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2023-2024, c'est-à-dire le 19 septembre 2023 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'art. 24.

Approuvé par le Conseil de Faculté des hautes études commerciales, le 16 mars 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté de la Faculté de droit, des sciences criminelles, d'administration publique, le 30 mars 2023

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 11 juillet 2023